

## Pandémie et CSE

### Les impacts du Covid-19 sur le fonctionnement du CSE

Outre les mesures prises pour aménager temporairement la procédure d'information et de consultation du CSE sur la mise en activité partielle et en matière de durée du travail notamment<sup>1</sup>, plusieurs dispositions impactent actuellement et à moyen terme le fonctionnement du CSE.

D'une part, le gouvernement a adopté le 1<sup>er</sup> avril 2020 une ordonnance<sup>2</sup> afin de statuer sur les élections professionnelles en cours durant la période d'urgence sanitaire. Cette dernière facilite également les modalités de réunions du CSE.

D'autre part, une seconde ordonnance, en date du 25 mars 2020, permet quant à elle la prorogation des délais d'approbation des comptes<sup>3</sup>.

A cela s'ajoute un ensemble de dispositions adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du CSE afin de faire face à l'épidémie de covid-19 pour la période du 3 mai au 23 août 2020.

### Zoom sur ces dispositions



#### Suspension des élections professionnelles

Les processus électoraux en cours au 12 mars 2020 **sont temporairement suspendus jusqu'à 3 mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire**, soit jusqu'au 24 août<sup>4</sup>.



Cette suspension concerne les délais que l'employeur doit respecter pour l'organisation des élections professionnelles. Elle affecte également les délais dans lesquels l'autorité administrative et le juge judiciaire doivent être saisis d'éventuelles contestations et ceux dont ils disposent pour se prononcer.

<sup>1</sup> Voir les articles Pandémie et CSE précédents

<sup>2</sup> Ordonnance n°2020-389 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel

<sup>3</sup> Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19

<sup>4</sup> Sous réserve du maintien de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire

Lorsque le mandat des élus au CSE **expire moins de six mois après la date de fin de la suspension du processus électoral, il n'y a pas lieu à l'organisation d'élections partielles** (que le processus électoral ait été engagé ou non avant ladite suspension, par dérogation aux règles de droit commun sur les élections partielles).



### A noter :

La suspension du processus électoral n'a pas **d'incidence sur la régularité du premier ou du second tour des élections professionnelles**, lorsque ceux-ci se sont déroulés entre le 12 mars 2020 et le 2 avril 2020.

Normalement, les candidats non élus aux élections professionnelles **bénéficient d'une protection contre les licenciements jusqu'à 6 mois après la proclamation des résultats**.

Dans le cadre de la suspension du processus électoral, **cette protection est prorogée jusqu'à la proclamation des résultats** du premier ou, le cas échéant, du second tour des élections professionnelles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité s'apprécient exceptionnellement à la date d'organisation de chacun des tours du scrutin et non plus uniquement à la date du premier tour.



## Ouverture à d'autres modalités de réunion du CSE

L'*ordonnance n°2020-389*, durant la période de l'état d'urgence sanitaire, **permet temporairement de :**

Réunir le CSE,  
quel que soit  
le nombre  
de réunions  
concernées, en  
ayant recours :

à la visioconférence

à la conférence téléphonique

à défaut, à la messagerie instantanée



**Cela concerne aussi bien les réunions ordinaires qu'extraordinaires du comité.**

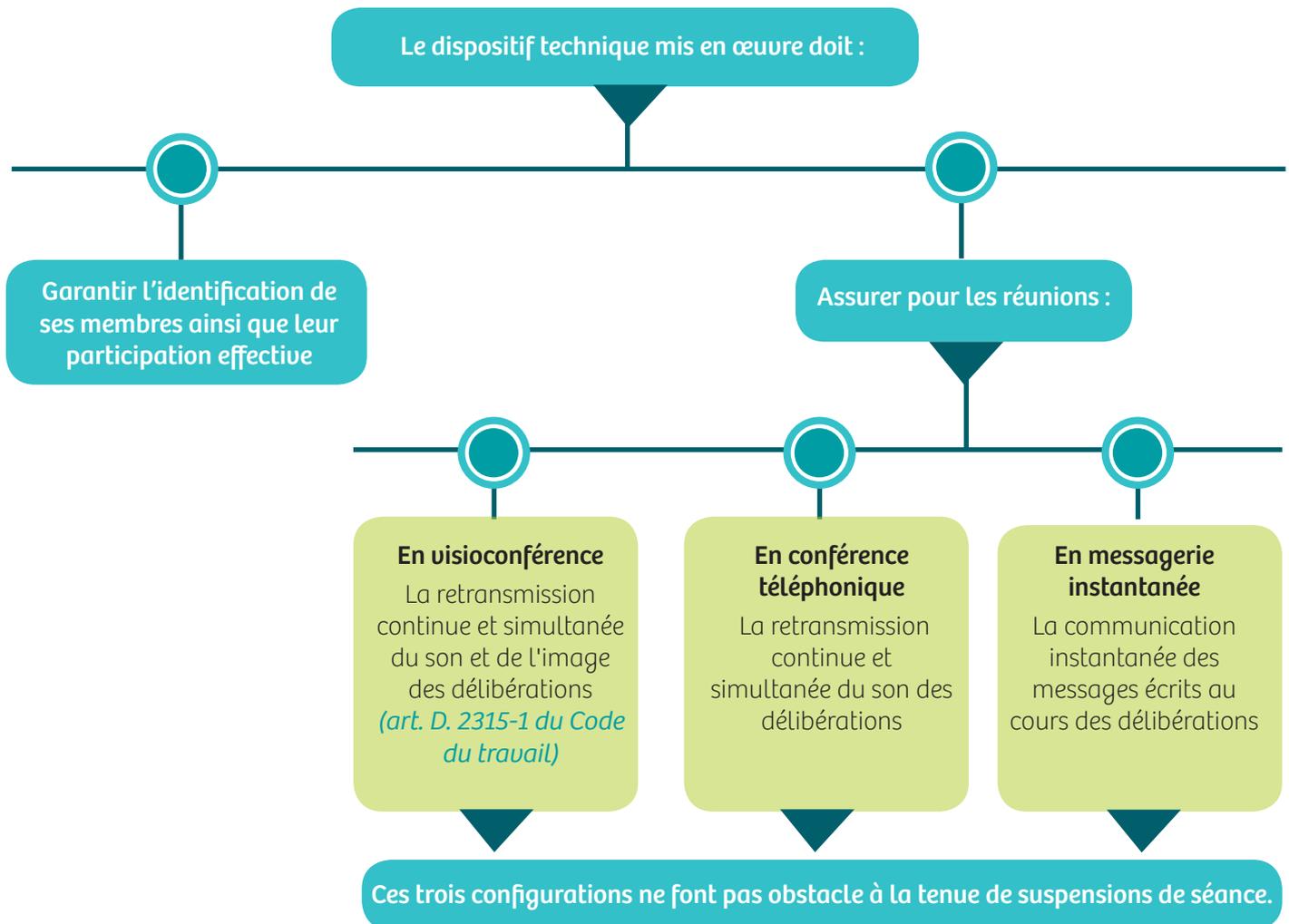
Pour rappel, en temps normal l'employeur peut, sous réserve qu'il n'existe pas un accord avec le CSE sur ce thème, imposer le recours à la visioconférence pour réunir le CSE trois fois par année civile.



### A noter :

**Le recours à la messagerie instantanée n'est possible qu'en cas d'impossibilité des deux précédentes modalités ou bien si un accord d'entreprise le prévoit.**

Le décret n°2020-419 du 10 avril 2020, relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, encadre le recours à ces dispositifs dérogatoires.



## Les votes :

Lorsqu'il est procédé à un vote à bulletin secret :

Le dispositif doit garantir que l'identité de l'électeur ne peut à aucun moment être mis en relation avec l'expression de son vote

Lorsque le vote est organisé par voie électronique :

Le système retenu doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes

## Information des membres sur la tenue de la réunion :

**Le président du CSE doit informer les membres des modalités retenues pour la tenue de la réunion.**

Cette information suit les règles applicables à la convocation des réunions de l'instance, à savoir que cette dernière est à la charge de l'employeur.

- ▶ Elle doit être communiquée dans **un délai suffisant**.
- ▶ Elle est en pratique souvent transmise en même temps que l'ordre du jour, **soit au moins 3 jours avant la réunion**.
- ▶ Il est important également, que **l'employeur communique suffisamment à l'avance les documents nécessaires** pour permettre aux élus de les examiner et de préparer la réunion.



### A noter :

**Pour les réunions par messagerie instantanée, le président de l'instance doit également préciser aux membres la date et l'heure du début de réunion ainsi que la date et l'heure à laquelle interviendra au plus tôt sa clôture.**

## Autres conditions :

### Tenue des réunions :

**Pour les réunions téléphoniques et en visioconférence, l'employeur doit vérifier que :**

- L'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisant aux conditions nécessaires pour tenir la réunion ;
- Les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président du comité<sup>5</sup>.

**Pour les réunions par messagerie instantanée, la réunion doit se dérouler conformément aux étapes suivantes :**

- 1 Vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques permettant la communication instantanée des messages écrits ;
- 2 Les débats sont clos par un message du président de l'instance, qui ne peut intervenir avant l'heure limite fixée pour la clôture de la délibération ;
- 3 Le vote a lieu de manière simultanée. A cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le président de l'instance ;
- 4 Au terme du délai fixé pour l'expression des votes, le président de l'instance en adresse les résultats à l'ensemble de ses membres.



### A noter :

Les élus veilleront à **ne pas négliger la rédaction et l'approbation du procès-verbal du CSE** afin de bien rapporter fidèlement les échanges, postures et décisions. Cela sera d'autant plus important dans le cadre des réunions à distance.

Ces dernières ne doivent, par ailleurs, n'altérer en rien la qualité des informations remises par l'employeur au CSE.

<sup>5</sup> Art. D. 2315-2 du Code du travail

## Prorogation des délais d'approbation des comptes du CSE

Exceptionnellement, le Gouvernement autorise par *l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020*, les personnes morales à proroger de 3 mois les délais d'approbation de leurs comptes. Cette dérogation s'applique également aux CSE.

Habituellement, les comités ont 6 mois à partir de la clôture comptable pour approuver leurs comptes.



La prorogation des délais d'approbation ne s'applique pas aux comités qui ont désigné un commissaire aux comptes et dont le rapport sur les comptes aurait été remis avant le 12 mars 2020.

Les CSE dont la clôture comptable se situe entre le 30 septembre 2019 et le 24 juin 2020\*, qui n'auraient pas encore procédé à l'approbation de leurs comptes

Délai supplémentaire de 3 mois pour l'approbation des comptes

Les CSE disposent donc exceptionnellement de 9 mois à partir de leur clôture comptable pour procéder à l'approbation de leurs comptes.

*\*(sous réserve d'un changement de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire)*

## L'impact de l'activité partielle de l'entreprise sur le montant des budgets du CSE

Pour les CSE dont l'entreprise connaît actuellement une période d'activité partielle, il faudra s'attendre à un impact sur le montant des budgets du CSE.

### Rappel sur le montant des budgets du CSE :

**Budget dédié aux attributions économiques et professionnelles**

Le CSE est doté d'un budget dédié au financement des activités économiques et professionnelles qui correspond à **0,2% de la masse salariale brute\***.

La majorité des CSE disposent d'un budget servant à financer les activités sociales et culturelle indexé sur **un pourcentage de la masse salariale brute\*** et pouvant être négocié.

**Budget dédié aux activités sociales et culturelles**

**\*La masse salariale brute est constituée par l'ensemble des gains et rémunérations soumis à cotisations de sécurité sociale (art. L. 2315-61 du code du travail et L. 242-1 du Code de la Sécurité Sociale).**



L'allocation perçue par l'employeur au titre de l'activité partielle est exonérée de cotisations sociales. **Donc, sauf disposition contraire d'un accord collectif, l'allocation d'activité partielle ne sera pas prise en compte dans le montant de la masse salariale 2020, ce qui occasionnera une baisse des budgets du CSE.**

## Modification temporaire des délais applicables à l'information et à la consultation du CSE

Pour toute réunion dont il est prévu une information ou une consultation du CSE sur des décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19

L'ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020 prévoit la modification des délais pour :

### Transmettre l'ordre du jour de réunion du CSE (à la charge de l'employeur)

	En temps normal	Modification par l'ordonnance
CSE et CSE d'établissement	3 jours	jusqu'à 2 jours au moins avant la réunion
CSE centraux	8 jours	3 jours avant la réunion

### Rendre un avis motivé (à compter de la communication par l'employeur des informations nécessaires)

	En temps normal	Modification par l'ordonnance
CSE et CSE d'établissement	1 mois	8 jours
CSE centraux	1 mois	8 jours

### En cas de recours à un expert

	En temps normal	Modification par l'ordonnance
CSE et CSE d'établissement	2 mois	11 jours
CSE centraux et pour les expertises communes à plusieurs établissements	3 mois	12 jours

### En cas de double consultation des CSE d'établissements et du CSE central, chaque CSE d'établissement doit rendre son avis

	En temps normal	Modification par l'ordonnance
CSE d'établissement	7 jour au plus tard avant la date à laquelle le CSE central doit rendre son avis	1 jour au plus tard avant la date à laquelle le CSE central doit rendre son avis



A l'issue de ces délais, l'absence d'avis de la part du CSE vaut avis négatif.

Ces délais s'appliquent :

du 3 mai au 23 août 2020



**En cas de consultation en cours au 3 mai**, l'employeur peut interrompre la procédure et engager, à compter de cette même date, une nouvelle procédure de consultation respectant ces nouveaux délais

Ces délais ne s'appliquent pas :

aux informations et consultations menées dans le cadre :



D'un licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours (plan de sauvegarde de l'emploi)



D'un accord de performance collective



D'informations et consultations récurrentes (les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière, la politique sociale de l'entreprise, conditions de travail et l'emploi)



## Modification temporaire des délais en cas du recours à l'expertise

Les délais relatifs au recours à l'expertise sont eux aussi impactés pour (et uniquement) les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Ainsi, le décret n°2020-508 du 2 mai 2020 modifie temporairement les article R. 2315-45 et suivants du Code du travail :



En cas de contestation relative à la procédure du recours à l'expertise, l'employeur a 48 heures pour saisir le juge, à partir de la délibération du CSE sur le point contesté (au lieu de 10 jours).

Ces délais s'appliquent :

du 3 mai au 23 août 2020

Ces délais ne s'appliquent pas :

aux informations et consultations menées dans le cadre :

- ▶ D'un licenciement de dix salariés ou plus dans une même période de trente jours (plan de sauvegarde de l'emploi)
- ▶ D'un accord de performance collective
- ▶ D'informations et consultations récurrentes (Les orientations stratégiques de l'entreprise, la situation économique et financière, la politique sociale de l'entreprise, conditions de travail et l'emploi)



### ● Informer les salariés :

Le comité veillera à expliquer aux salariés la baisse de ses budgets et les impacts sur les activités qui seront proposées aux salariés.

### ● Réinterroger le projet social :

Il sera important de réinterroger le projet social du CSE au regard des impacts de la pandémie pour les salariés et au regard des nouveaux moyens financiers.

En effet, ils vont devoir adapter leurs activités sociales et culturelles au regard du nouveau contexte.

### ● Garder le lien avec les salariés :

Les élus pour garder le lien avec les salariés peuvent utiliser les moyens de communication existants et autorisés dans l'entreprise. Ils peuvent, le cas échéant, en demander de nouveaux notamment la messagerie interne lorsqu'elle n'est pas autorisée dans l'entreprise.



## Pour aller plus loin

- ▶ *Ordonnance n°2020-389 du 1<sup>er</sup> avril 2020* portant mesures d'urgence relatives aux instances représentatives du personnel
- ▶ *Décret n°2020-419 du 10 avril 2020*, relatif aux modalités de consultation des instances représentatives du personnel pendant la période de l'état d'urgence sanitaire
- ▶ *Ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020* portant adaptation des règles relatives à l'établissement, l'arrêté, l'audit, la revue, l'approbation et la publication des comptes et des autres documents et informations que les personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé sont tenues de déposer ou publier dans le contexte de l'épidémie de covid-19
- ▶ *Ordonnance n°2020-507 du 2 mai 2020* adaptant temporairement les délais applicables pour la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face à l'épidémie de covid-19
- ▶ *Décret n°2020-508 du 2 mai 2020* adaptant temporairement les délais relatifs à la consultation et l'information du comité social et économique afin de faire face aux conséquences de la propagation de l'épidémie de covid-19
- ▶ *Décret n°2020-509 du 2 mai 2020* fixant les modalités d'application des dispositions du I de l'article 9 de *l'ordonnance n°2020-460 du 22 avril 2020* modifiée portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19